Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT COMPLEMENTAIRE N ° 2018-I-744 actant la mise en place d'une thermoformeuse et mettant à jour le tableau de classement

Société CARTE NOIRE OPERATIONS SAS - Lavérune

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1-1401 en date du 9 juillet 2007, au nom de KRAFT FOODS, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-1-1817 en date du 20 septembre 2013, au nom de MONDELEZ Lavérune Production SNC, autorisant l'exploitation d'une usine de torréfaction et de conditionnement de café sur la commune de Lavérune (34880), Route de Saint Georges d'Orques ;
Vu le récépissé n°15-152 du 28/08/2015 de changement d'exploitant au nom de JACOBS DOUWE EGBERTS OPS FR SAS ;
Vu le récépissé n°16-012 du 19/04/2016 de changement d'exploitant au nom de CARTE NOIRE OPERATIONS SAS ;
Vu les récépissés n°16-62B du 21/10/2016 et n°17-029B du 13/11/2017 de mise à jour au bénéfice des droits acquis ;
Vu le dossier de porter de connaissance de modification non substantielle, déposé par télédéclaration le 19/04/2018 comportant une déclaration initiale (rubrique 2661) avec demande de modifications des prescriptions applicables au sens de l'article R512-52 du code de l'environnement et une déclaration de modification du volume de stockage (rubrique 1510) au sens de l'article R512-46-23 du code de l'environnement ;
Vu le projet d'arrêté porté le 26/04/2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19/06/2018 de l'inspection des installations classées

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de tenir compte de la modification non substantielle présentée dans le porter à connaissance de l'exploitant et d'intégrer les éléments du récépissé n°17-029B susvisé pris au titre du bénéfice des droits acquis,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Article 1.1.1. Exploitant titulaire

Les installations situées route de Saint Georges d'Orques, à Lavérune (34880) de la société CARTE NOIRE OPERATIONS SAS, dont le siège social est situé à la même adresse, sont enregistrées.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les récépissés n°15-152 du 28/08/2015, n°16-012 du 19/04/2016, n°16-62B du 21/10/2016 et n°17-029B du 13/11/2017 susvisés, sont tous annulés.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1401 du 9 juillet 2007 relatives aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sont abrogées.

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté n°2013-1-1817 du 20 septembre 2013 est annulé est remplacé par celui de l'article 1.2.3. du présent arrêté.

Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
1510-2	**Entrepôts couverts** (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3	- Atelier DX-PACKS : V = 21 127 m^3 (Stockage de 20 t de matières premières d'emballages) - Bâtiment C5 : V = 48 909 m^3 (Stockage de 860 t de produits finis) -bâtiment C5-PDTS FINIS-, et 400 t d'emballages - bâtiment C5-ROBOT PACKS) - Bâtiment C5bis : V = 5 005 m^3 (Stockage de 35 t de produits finis) - Bâtiment C7 : V = 2 100 m^3 (Stockage de 500 t d'emballages - bâtiment C7-PACKS). Volume de stockage : 77 141 m^3	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
2220-B-2a	**Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.** B. Autres installations que celles visées au A la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/ j	Torréfaction de café vert comprenant : - 5 torréfacteurs discontinus, - 3 torréfacteurs continus. La quantité de produit entrant est ≤ 300 t/j	E
2661-1c	**Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :** 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Capacité d'environ 1,5 t/j	D
4802-2a	**Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).** 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes froids ou climatiques et refroidissement adiabatique : La quantité de fluides frigorigènes est de 479,93 kg.	DC
Liste informative des rubriques d'activités non classées, ou non visées par la nomenclature des ICPE en date du 26/04/2018 :			
3642	**Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :** 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	La capacité de production est ≤ 300 t/j	NC
1530	**Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.** Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3.	Stockage de cartons et d'emballages pour 250 m^3	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
2160	**Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.** 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ^{3}, mais inférieur ou égal à 15 000 m ^{3}	Stockage de café pour 3 795 m^3	NC
2560	**Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.** La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	P = 94,5 kW	NC
2662	**Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).** Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.	Stockage de bobines plastique : V = 60 m^3	NC
2663	**Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :** 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 10 000 m^3.	V < 1 000 m^3	NC
2910	**A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :** 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière de 570 kW	NC
2925	**Accumulateurs (ateliers de charge d').** La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge des chariots et transpalettes. P < 50 kW	NC

(*) : A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classé) ; NV (Non Visé)

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations, en sus d'être conformes aux arrêtés préfectoraux antérieurs délivrés, sont exploitées conformément aux arrêtés ministériels :

- du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]), à l'exception du 1er alinéa de l'article 2.4 (comportement au feu des bâtiments) qui traite des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales des locaux. Les dispositions constructives de ces locaux sont conformes à l'existant soit :

  - Toiture bac acier (R15 / M0)
  - Structure métallique (R15 / M0)
  - Pas de niveau
  - Murs extérieurs béton / bardage
  - Porte donnant vers l'extérieur non pare-flamme

- du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cas des installations existantes),

- du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cas des installations existantes),

- du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802, (cas des installations existantes).

TITRE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 3.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.1.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lavérune, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lavérune pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.1.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Lavérune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Montpellier, le 25 JUIN 2018
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY